

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025 à 19H00

## PRÉSENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

## EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

MINIER Jean-Philippe (a donné pouvoir à Jean-Luc BERNARD), ROUSSEL Céline, (a donné pouvoir à BOUVARD Patrick), TRICHOT Patricia, (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

## EXCUSÉ SANS POUVOIR :

Madame BULIARD Sylvie

## ABSENTE :

Madame GONGUET Nathalie.

**Le Maire, Guillaume FAUVET, préside et ouvre la séance à 19 heures**

**Le Maire, Guillaume FAUVET, donne lecture des différents excusés, pouvoirs, ...**

**Le Maire, Guillaume FAUVET, rappelle que le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est alors atteint si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, soit 13 élus présents sur un total de 25 conseillers en exercice pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. L'appel étant terminé, le quorum fixé à 13 élus présents ou représentés est bien atteint.**

## I. Désignation du secrétaire de séance

**Patrick BOUVARD est désigné en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal.**

## II. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 10 septembre 2025

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025**

## III. Administration Générale – Finances – Ressources Humaines

### 1. Demande de Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) dans le cadre du « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » (cf. ANNEXE n°1)

*Arrivée à 19h05 de Messieurs Francis SCHWINTNER et Jean-Michel GALIEN*

Monsieur le Maire précise que la consultation concernant le marché de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain (RCU) au gymnase et au collège est en cours. S'agissant du financement de cette opération, il rappelle que la dépense des chaudières gaz des deux bâtiments et leur raccordement au RCU (coûts estimés à 87K€ HT pour le collège et à 78K€ HT pour le gymnase) sont éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) bonifiés dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Cela pourrait représenter une aide forfaitaire non négligeable d'environ 70K€ par bâtiment qui serait rétrocédée par les propriétaires, le département et la commune, à la Régie de l'Energie.

Cependant, pour en bénéficier, la commune doit impérativement :

- 1) Avant toute signature de devis avec les entreprises, signer avec le SIEA une convention de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » (ci-annexée),
- 2) Déposer via le SIEA un dossier CEE coup de pouce (comprenant notamment les devis signés) avant le 31 décembre 2025,
- 3) Achever les travaux avant le 31 décembre 2027.

La commune est contrainte par ces délais, car à ce jour, il n'est pas certain que l'Etat reconduise en 2026 cette bonification très avantageuse.

**Ce faisant,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ACCEPTE** les dispositions par lesquelles la commune confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » issues d'opérations génératrices et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production conformément à l'article III de la convention.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de collecte et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ci-annexée et toutes les pièces concernant ce service (attestations sur l'honneur...).

**S'ENGAGE** à transmettre les documents liés à la mission de collecte et de valorisation (devis, facture...).

**S'ENGAGE** à tenir informé le SIEA de l'état d'avancement des opérations de travaux.

**2. Prolongation de l'emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Ressources Humaines – Finances**

Pour mémoire, par délibération en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la création d'un emploi non permanent à temps complet de renfort comptable au sein du pôle Ressources humaines – Humaines (RH) pour une durée de six mois maximum afin de rattraper progressivement le retard accumulé dans la gestion de certains dossiers. Ce poste est pourvu depuis le 5 mai 2025.

Il est proposé de renouveler ce poste non permanent pour une durée de six mois supplémentaires, à compter du 5 novembre 2025.

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,*

*Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,*

*Considérant la nécessité de prolonger l'emploi non permanent pour assurer un renfort comptable temporaire au sein du pôle Ressources humaines – Finances,*

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la prolongation pour une durée de six mois de l'emploi temporaire de renfort comptable (adjoint administratif) à temps complet créé par délibération n°112-2024 du 4 décembre 2024,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget,

**DONNE POUVOIR** au maire pour l'exécution de la présente délibération.

**3. Budget principal 2025 : modification de l'autorisation de programme " Restructuration de la salle des fêtes " et des crédits de paiement**

Afin d'intégrer les derniers avenants au marché de travaux signés en 2025, **Monsieur François BIRRAUX**, adjoint délégué aux Finances, rappelle que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (APCP) permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice, tout en planifiant la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, mais elles peuvent être révisées chaque année. La répartition des crédits de paiement (CP) dans le temps peut être modifiée.

Par délibération du 29 mars 2023, la Commune a voté la création de l'AP pour le projet de restructuration de la salle des fêtes.

Ce chantier est achevé depuis plusieurs mois. Pour autant, Monsieur François BIRRAUX expose qu'au vu des derniers avenants conclus et du coût définitif des travaux de restructuration de la salle des fêtes, le montant global de l'AP et le montant des CP 2025 doivent être modifiés comme suit :

AP votée	Révision	AP actualisée	Crédits de paiement (CP)		
			Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025 révisés
3 697 734,48€	+ 44 000,52€	3 741 735,00€	266 733,93 €	2 350 616,46	1 124 384,61 €

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Principal,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier le montant total de l'AP relative au projet de restructuration de la salle des fêtes et la répartition des crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus,

**DONNE POUVOIR** au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**IV. Aménagement-Foncier**

**1. Appel à projet pour le stationnement vélo de Grand Bourg Agglomération**

Arrivée à 19h10 de Monsieur Bruno MIRALLES

Dans le cadre du déploiement de sa politique cyclable, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaite favoriser la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens des habitants du territoire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a lancé un appel à projets stationnement vélo proposant aux communes la fourniture et la pose d'arceaux de stationnement vélo de couleur rouge et au logo de Grand Bourg Agglomération selon les modalités suivantes :

- Quantité d'arceaux :
  - Jusqu'à 1 arceau pour 60 habitants pour les communes de moins de 5 000 habitants
  - Jusqu'à 1 arceau pour 40 habitants pour les communes de plus de 5 000 habitants
- Lieu d'installation :
  - Pose minimale de 2 arceaux par emplacement, sur le domaine public accessible en permanence y compris la nuit
  - Choix des lieux d'installation des arceaux laissé aux communes, en privilégiant les pôles générateurs de déplacements tels que les centres-bourgs, lieux publics, pôles de services, écoles, lieux d'emploi, arrêts de transports en commun ou aires de covoiturage.
  - Participation financière des communes à hauteur de 25 % du coût de la prestation de fourniture et, le cas échéant, de pose du dispositif.

La commune de Saint-Denis Lès Bourg peut prétendre à 150 arceaux vélo sur son territoire. Il est proposé de déposer auprès de la communauté d'agglomération une demande pour 47 arceaux (dont 6 en fourniture seule) qui seront installés aux lieux suivants :

- 3 arceaux installés au 1250 avenue de Trévoux au niveau du centre commercial,
- 3 arceaux installés au giratoire de la Fruitière au niveau de la fromagerie,
- 3 arceaux installés avenue de Trévoux au carrefour de l'allée du Printemps,
- 3 arceaux installés chemin des Lazaristes devant le gymnase des Vavres,
- 3 arceaux installés 71 chemin des Lazaristes devant l'école des Vavres,
- 3 arceaux installés au parc du Pré Joli,
- 6 arceaux installés au 62 rue Denis Girod devant le collège Yvon Morandat,
- 3 arceaux installés au 261 rue Georges Sand,
- 6 arceaux installés chemin du Cimetière devant le cimetière,
- 4 arceaux installés devant le gymnase du Village rue des écoles,
- 4 arceaux installés devant la salle de la Fabrique côté église.

Si l'ensemble de ces installations sont retenues par la communauté d'agglomération, le coût pour la commune s'élèverait à 3 798, 00 € TTC. Cette participation sera inscrite au compte 6568.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de répondre à l'appel à projets lancé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et de solliciter 6 arceaux en fourniture seule / 41 arceaux en fourniture et pose,

**VERSE** à la communauté d'agglomération une participation financière de 3 798,00 € TTC,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget (compte 6568),

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette décision.

## **2. Modalités de remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents à l'occasion de formations**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,*

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, les modalités de prise en charge des frais d'hébergement engagés par les agents de la collectivité en formation.

*C'est l'article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui identifie, par renvoi à l'article premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, codifié à l'article L. 422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :*

- *D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.*
- *D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.*

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (nuitée)	90€	120€
		140€

*Ces montants forfaitaires des indemnités de mission sont revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.*

*⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.*

Il est précisé que lorsqu'un agent suit une formation organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), celui-ci peut bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge de l'hébergement par le CNFPT :

- Le soir, si la résidence administrative de l'agent est située à plus de 70 kilomètres (aller) du lieu de formation (calcul effectué sur viamichelin.fr, trajet le plus court) ;
- La veille et le soir, si la résidence administrative est située à plus de 140 kilomètres (aller) du lieu de formation (calcul effectué sur viamichelin.fr, trajet le plus court).

Cette prise en charge du CNFPT n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'hébergement par l'autorité territoriale.

Afin de pallier le non remboursement de certains frais d'hébergement par le CNFPT et d'encourager les agents dans leurs démarches de formation, Monsieur le Maire propose que la collectivité prenne en charge, à partir de 120 km (aller), les frais d'hébergement la veille (si l'heure de début de la formation le justifie) et pendant la formation, dans la limite de 90 € par nuitée hors petit-déjeuner (ou frais réel si montant inférieur à 90€), sur présentation des justificatifs en cohérence avec les modalités du CNFPT (état de frais signé, ordre de mission, facture nominative d'hébergement acquittée). Pour un agent reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, le taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150€ par nuitée.

Cette prise en charge s'appliquera à toute formation, qu'elle soit organisée par le CNFPT ou par un autre organisme, dès lors qu'elle aura été préalablement validée par la hiérarchie.

Toute chambre réservée non annulée par l'agent, auprès de l'hôtel et de la personne en charge du suivi administratif, au moins 48 heures avant le stage sera facturée (sauf annulation de la formation ou cas de force majeure).

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais d'hébergement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention entre la collectivité et les établissements d'hôtellerie, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements. Le montant de l'avance est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les conditions de remboursement des frais d'hébergement ci-dessus décrites,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**INSCRIT** les crédits suffisants au budget communal.

**FIN DE SÉANCE 19H12**

---

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**



Le Secrétaire de séance,  
**Patrick BOUVARD**

